

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

N° C.23.0465.F

**G. S.**, avocat, agissant en qualité de curateur à la faillite de la société à responsabilité limitée KRB Trans,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Werner Derijcke, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Ixelles, place du Champ de Mars, 5, où il est fait élection de domicile,

### contre

**CNH INDUSTRIAL CAPITAL EUROPE**, société de droit français, dont le siège est établi à Nanterre (France), rue du Port, 12, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0821.165.475,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Anvers, Amerikalei, 187/302, où il est fait élection de domicile,

en présence de

**R. K.,**

partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 6 avril 2023 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin conclu.

### **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

### **III. La décision de la Cour**

**Sur le moyen :**

**Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen par la défenderesse et déduite du défaut d'intérêt :**

Les considérations que la « vente a eu pour effet de créer un enrichissement sans cause au profit de la masse, [la défenderesse] subissant corrélativement un appauvrissement », et que, « lorsque le curateur a vendu un objet appartenant à un tiers, celui-ci est titulaire d'une créance de la masse jusqu'à concurrence du prix de vente » sont la suite de la décision de l'arrêt, critiquée par le moyen, que la défenderesse « pouvait valablement revendiquer le véhicule au-

delà du délai prescrit » et ne constituent pas un fondement distinct de la décision de l'arrêt de reconnaître l'existence d'une créance de masse au profit de la défenderesse.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

### **Sur le fondement du moyen :**

L'article XX.194 du Code de droit économique dispose, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que la faillite ne porte pas atteinte au droit de revendication du propriétaire des biens détenus par le débiteur et, en son alinéa 2, qu'à peine de déchéance, l'action en revendication doit être exercée avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances.

Il suit de la formulation de cette disposition que celle-ci s'applique à toute demande en revendication du propriétaire pour un bien détenu par le failli, lors même qu'il n'existe pas de relation contractuelle entre eux.

L'arrêt énonce que la défenderesse, « société de leasing, [a] conclu le 27 août 2019 un contrat de leasing avec la s.r.l. Les Grands Lacs Transport représentée par son gérant, [partie appelée en déclaration d'arrêt commun, par lequel elle] donne en location [...] un tracteur routier », que « l'article 9 [du contrat] fait défense au locataire de se défaire du matériel loué [et] l'article 11 lui impose de s'engager à apposer sur le matériel loué ‘la mention de propriété’ », et que, « dès le 3 février 2020, [la défenderesse] adresse un rappel à [son locataire] pour non-paiement du loyer [et] en fait de même en juin, juillet, septembre, octobre, décembre 2020 et janvier, février, mars, avril et mai 2021 ».

Il relève encore que, le 1<sup>er</sup> mars 2021, la « société KRB Trans, dont [la partie appelée en déclaration d'arrêt commun] est également gérant, est déclarée en faillite », le tribunal « fix[ant] la date du dépôt du premier procès-

verbal de vérification des créances au 7 avril 2021 [et] le jugement [étant] publié au Moniteur belge le 8 mars 2021 », qu’ayant appris que « le véhicule [précité] est immatriculé au nom de la société faillie, [le curateur] porte plainte pour vol », que « le 21 avril 2021, la police des Pays-Bas indique au curateur qu’elle a immobilisé le véhicule et l’invite à le reprendre pour le 1<sup>er</sup> mai 2021 », que, « le 5 mai 2021, [la partie appelée en déclaration d’arrêt commun] prend contact avec le curateur et l’informe que le tracteur routier fait l’objet d’un leasing », que, « par lettre du 11 mai 2021, [la défenderesse] met un terme au contrat de leasing [et], mandat[ant] une société [pour] retrouver le véhicule, [elle] apprend que le tracteur routier avait été cédé à la société KRB Trans », que, « par lettre du 18 mai 2021, [la défenderesse] informe le curateur que le tracteur routier est sa propriété » et que « le curateur refuse de réserver une suite favorable à cette demande, [...] le tracteur routier [étant] vendu pour 32 915 euros [le] 25 mai 2021 ».

L’arrêt, qui considère que « l’article XX.194 du Code de droit économique n’est [...] pas applicable » au motif qu’« il résulte du texte même de [cette disposition] et de sa genèse qu’[elle] ne concerne que l’hypothèse du failli en relation contractuelle avec le propriétaire de la chose revendiquée » car « c’est l’existence de ce lien préexistant qui permet aux cocontractants du futur failli, dont ils ont connaissance de l’identité, d’être attentifs à l’ouverture d’une procédure de faillite » et que « le champ d’application de l’article XX.194 [précité] ne peut être étendu à des personnes qui, comme [la défenderesse], n’avaient aucun lien de nature contractuelle avec le failli et qui n’ont pas pu avoir connaissance du délai endéans lequel il convenait, à peine de déchéance, de revendiquer le bien », viole la disposition précitée.

Le moyen est fondé.

Pour le surplus, la défenderesse soutient que, dans cette interprétation, la disposition précitée viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution en ce qu’elle soumet à un même délai deux catégories différentes de propriétaires.

En opposant la catégorie des propriétaires en relation contractuelle avec le failli à celle des propriétaires qui n’ont pas eux-mêmes mis le bien à disposition du failli en ce que ces derniers, par hypothèse, n’apprennent que le failli est en possession du bien qu’à un moment où le délai de déchéance a déjà expiré,

la défenderesse n'identifie pas deux situations distinctes reposant sur des critères objectifs, mais sur des hypothèses.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser de question préjudiciale à la Cour constitutionnelle.

Et le demandeur a intérêt à ce que l'arrêt soit déclaré commun à la partie appelée à la cause à cette fin.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Déclare le présent arrêt commun à R. K. ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du sept juin deux mille vingt-quatre par le président de section

Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M. Moris

M. Marchandise

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

Chr. Storck

## Requête

# Requête en cassation

### POUR :

Maître **G. S.**, avocat, en sa qualité de curateur à la faillite de la SRL KRB TRANS ,  
demanderesse en cassation,

représenté par Me Werner DERIJCKE, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 65, boîte 11, où il est fait élection de domicile.

### CONTRE :

La société de droit français **CNH INDUSTRIAL CAPITAL EUROPE**, inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0821.165.475, dont le siège social est établi à F-92000 Nanterre (France), rue du Port 12, faisant élection de domicile, dans l'exploit de signification de l'arrêt attaqué, en l'étude de Maître Philippe SCHEPKENS, huissier de justice de résidence à 1050 Ixelles, avenue de la Couronne 145 Bloc F 4<sup>ème</sup> étage.

défenderesse en cassation.

### EN PRÉSENCE DE :

R. K.,

partie appelée en déclaration d'arrêt commun,

À Madame le premier président, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

Mesdames,  
Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt contradictoirement rendu entre parties par la neuvième chambre, affaires civiles, de la cour d'appel de Bruxelles le **6 avril 2023** (2022/AR/1508 ; numéro du répertoire 2023/2820).

L'affaire, devant la Cour de cassation, porte sur la question de savoir si le délai de forclusion dont il est question à l'article XX.194, alinéa 2, du code de droit économique

*« Art. XX.194. La faillite ne porte pas atteinte au droit de revendication du propriétaire des biens détenus par le débiteur.*

*A peine de déchéance, l'action en revendication doit être exercée avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances.* »

s'applique ou non aux revendiquants qui n'ont avec le failli aucune relation qui s'apparente à une relation contractuelle

Les faits de la cause et les antécédents de la procédure, tels qu'ils résultent des pièces auxquelles votre Cour peut avoir égard, se résument comme suit.

1. La défenderesse est une société de leasing dont la succursale belge conclut le **27 août 2019** un contrat de leasing avec la SPRL LES GRANDS LACS TRANSPORT (ci-après « **LES GRANDS LACS TRANSPORT** »), représentée par son gérant, qui est la partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

Par ce contrat, la défenderesse donne en location à LES GRANDS LACS TRANSPORT un tracteur routier Iveco modèle n° ...

Le contrat est régi par les conditions générales et les conditions particulières de la défenderesse que LES GRANDS LACS TRANSPORT déclare accepter en le signant.

L'article 9 des conditions générales fait défense au locataire de se défaire du matériel loué et l'article 11 lui impose de s'engager à apposer sur le matériel loué « la mention de propriété ».

2. Le **30 septembre 2019**, le tracteur routier est livré à LES GRANDS LACS TRANSPORT, auprès du garagiste à qui le véhicule a été acheté.

3. Dès le **3 février 2020**, la défenderesse adresse un rappel à LES GRANDS LACS TRANSPORT pour non-paiement du loyer. Elle en fait de même en juin, juillet, septembre, octobre, décembre 2020 et janvier, février, mars, avril et mai 2021.

4. Dans l'intervalle, une SPRL KRB TRANS (ci-après « **KRB TRANS** »), dont la partie appelée en déclaration d'arrêt commun est également gérant, est déclarée en faillite par jugement du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles du **1<sup>er</sup> mars 2021** qui désigne le demandeur en qualité de curateur et

fixe la date du dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances au 7 avril 2021 ; le jugement est publié au *Moniteur belge* le **8 mars 2021**.

5. Le **9 mars 2021**, le demandeur, fait savoir au juge-commissaire qu'il a appris que la partie appelée en déclaration d'arrêt commun se trouve à l'étranger « dans son camion ».

Le demandeur a insisté pour que la partie appelée en déclaration d'arrêt commun rentre immédiatement « si c'est un camion de la société » mais on lui a assuré que ce n'était pas le cas.

Cependant, avisé par le service des finances de la Région flamande que le véhicule est immatriculé au nom de la société faillie, le demandeur, porte plainte pour vol auprès de la police,

6. Le **8 avril 2021**, le demandeur, dépose le premier procès-verbal de vérification des créances sur Regsol.

7. Le **21 avril 2021**, la police des Pays-Bas indique au demandeur, qu'elle a immobilisé le véhicule et l'invite à le reprendre pour le 1<sup>er</sup> mai 2021.

8. Le **5 mai 2021**, la partie appelée en déclaration d'arrêt commun prend contact avec le demandeur, et l'informe de ce que le tracteur routier fait l'objet d'un leasing. Parallèlement, le demandeur, sollicite et obtient l'autorisation du juge-commissaire de récupérer le véhicule pour le mettre en vente.

9. Par courrier du **11 mai 2021**, la défenderesse met un terme au contrat de leasing et met en demeure LES GRANDS LACS TRANSPORT de lui payer 7.051,65 euros, outre une indemnité de rupture fixée à 1,00 euro provisionnel ; elle lui demande également de lui restituer immédiatement le tracteur routier et de la contacter à cette fin.

10. N'obtenant pas de réponse, la défenderesse mandate une société de retrouver le véhicule ; cette société lui apprend que le tracteur routier avait été cédé à KRB TRANS SRL et qu'il fait l'objet d'une vente publique organisée par le curateur de cette dernière, à savoir le demandeur.

11. Par courriel du **18 mai 2021**, la défenderesse informe le demandeur de ce que le tracteur routier est sa propriété et qu'il n'appartient ni à KRB TRANS SRL ni à aucune autre société. Elle joint à son courriel la facture d'achat du véhicule, le contrat de leasing (avec LES GRANDS LACS TRANSPORT) et la lettre de résiliation du contrat, et demande la restitution du véhicule.

12. Le demandeur, refuse de réserver une suite favorable à cette demande. Il précise que le tracteur routier est immatriculé au nom de la société faillie au jour de la faillite, et que « si ce n'est pas une preuve de propriété, c'est à tout le moins une preuve de possession, qui en fait de meuble, vaut titre ». Il fait en outre valoir que le délai pour revendiquer le bien est dépassé.

13. Le **20 mai 2021**, les conseils de la défenderesse contestent la qualité de possesseur de la société faillie et les qualités d'une telle possession, à la supposer admise. Ils mettent le demandeur en demeure de cesser toute initiative de vente du tracteur routier et de le restituer.

14. Le demandeur, répond aux conseils de la défenderesse qu'une simple détention lui permet de poursuivre la vente.

15. Le **25 mai 2021**, le tracteur routier est vendu pour 32.915,00 euros HTVA, ce dont le demandeur informe la défenderesse le **25 juin 2021**.

16. Les conseils de la défenderesse écrivent au demandeur, que leur cliente a — en tant que propriétaire — droit au produit net de la vente du véhicule.

17. Le **16 septembre 2021**, la défenderesse déclare une créance à la faillite de KRB TRANS SRL d'1,00 euro provisionnel à titre de dédommagement pour tierce-complicité à la rupture du contrat de leasing.

18. Le **27 décembre 2021**, la défenderesse fait citer le demandeur, devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles afin d'entendre « *dire pour droit que [sa] créance constitue à l'égard [du demandeur] une créance de la masse et de « condamner [le demandeur] qq au paiement de 32.915,00 € à titre de restitution du prix de vente, à majorer des intérêts moratoires au taux légal (...)*

A titre subsidiaire, la défenderesse demande au tribunal de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Le demandeur conclut à l'irrecevabilité, sinon au non-fondement des demandes.

19. Le **7 mars 2022**, LES GRANDS LACS TRANSPORT est déclarée en faillite.

Le **15 mars 2022**, la défenderesse produit une créance de 65.692,25 euros à cette faillite.

Le **21 mars 2022**, le curateur des GRANDS LACS TRANSPORT informe le conseil de la défenderesse qu'aucun actif n'a pu être récupéré et qu'il n'a pas d'objection à admettre la créance de CNH au passif de la société faillie.

En outre, par exploit signifié le **12 avril 2022**, la défenderesse fait citer la partie appelée en déclaration d'arrêt commun devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en paiement de 32.915,00 euros.

20. Par exploit signifié le **15 septembre 2022**, le demandeur fait citer la partie appelée en déclaration d'arrêt commun en intervention forcée afin que le jugement lui soit déclaré commun.

21. Par jugement du **3 novembre 2022**, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles se prononce comme suit :

- « - *Reçoit la demande de la société de [la défenderesse] et la déclare fondée dans la mesure ci-après ;*
- *Condamne [le demandeur] à restituer à [la défenderesse] le prix de vente du véhicule Iveco appartenant à cette dernière, sous déduction des frais y afférents, soit un montant de 30.243,51 €, à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à compter de la citation jusqu'à complet paiement ;*
- *Condamne [le demandeur] à payer à [la défenderesse] les entiers frais et dépens de l'instance liquidés à 2.800 € (indemnité de procédure) dans le chef de cette dernière et délaisse [au demandeur] ses propres dépens ;*
- *Reçoit la demande [du demandeur] à l'encontre de [la partie appelée en déclaration d'arrêt commun] et la déclare fondée ;*
- *Par conséquent,*
- *Déclare le présent jugement opposable à [la partie appelée en déclaration d'arrêt commun]. »*

22. Par requête déposée le **15 novembre 2022**, le demandeur, interjette appel de ce jugement.

Par conclusions, la défenderesse formera un appel incident par lequel elle demande de réformer le jugement entrepris en ce qu'il déduit du prix de vente à lui restituer des frais de 576,00 euros au titre des frais Regsol et en ce qu'il ne liquide pas les frais de citation.

23. Invité à s'exécuter par la défenderesse, le demandeur lui verse 32.922,84 euros le **6 décembre 2022**.

24. En appel, le demandeur demande à la cour d'appel de réformer le jugement entrepris, de dire la demande originale non fondée et de condamner la défenderesse au paiement de 32.922,84 euros à majorer des intérêts judiciaires au taux légal depuis le 6 décembre 2022 jusqu'à parfait paiement.

A titre subsidiaire, il sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de 13.718,96 euros TVAC à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal depuis le 6 décembre 2022 jusqu'à parfait paiement.

En toute hypothèse, il conclut également à l'irrecevabilité et au non-fondement de l'appel incident de la défenderesse et demande de dire l'arrêt à intervenir commun et opposable à la partie appelée en déclaration d'arrêt commun, dont il sollicite la condamnation aux dépens des deux instances.

La défenderesse conclut au non-fondement de l'appel principal et au fondement de son appel incident.

25. Par l'arrêt attaqué, rendu le **19 avril 2023**, la cour d'appel de Bruxelles décide ce qui suit [p. 11 de l'arrêt]:

*« Reçoit les appels et dit seul l'appel incident fondé;*

*Réforme le jugement entrepris en tant qu'il a condamné [Le demandeur] à restituer à [CNH] le prix de vente du véhicule lui appartenant sous déduction des frais y afférents, soit un montant de 30.243,51 euros ;*

*Statuant à nouveau sur ce point limité,*

*Dit pour droit que [CNH] est titulaire d'une créance de la masse de 32.915,00 € et condamne [Le demandeur] à lui payer ce montant à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à compter de la citation jusqu'à complet paiement, sous déduction des 32.922,84 € déjà versés.*

*Met les dépens d'appel à charge de [Le demandeur] ;*

*Condamne [Le demandeur] à payer à [CNH] l'indemnité de procédure d'appel, soit 3.000,00 €, et liquide les frais de citation à 254,23 €;*

*Déclare le présent arrêt commun à M. K. ».*

A l'appui de son pourvoi, la demanderesse croit pouvoir vous proposer le moyen unique de cassation suivant.

## Moyen unique de cassation

### Dispositions légales violées

- Articles XX.107, alinéas 1 et 2 – avant la modification de cet article par la loi du 7 juin 2023 – et XX.194, alinéas 1 et 2, du code de droit économique.

### Décision attaquée et motifs critiqués

Saisi de l'appel principal du demandeur et de l'appel incident de la défenderesse contre le jugement du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles du 3 novembre 2022,

lequel, sur citation de la défenderesse, avait fait droit à l'action de celle-ci tendant à entendre condamner le demandeur, en sa qualité de curateur, à lui restituer à la charge de la masse faillie le prix de vente d'un véhicule dont la défenderesse se disait propriétaire,

l'arrêt attaqué dit seul l'appel incident fondé et ne réforme le jugement entrepris que sur le seul point soulevé par l'appel incident.

Les juges d'appel fondent leur décision de ne pas faire droit à l'appel principal du demandeur sur les motifs suivants.

Les juges d'appel constatent d'abord que :

- « [La défenderesse] est une société de leasing dont la succursale belge conclut le 27 août 2019 un contrat de leasing avec la SPRL LES GRANDS LACS TRANSPORT (ci-après "LES GRANDS LACS TRANSPORT"), représentée par son gérant, [la partie appelée en déclaration d'arrêt commun]. Par ce contrat, [la défenderesse] donne en location à LES GRANDS LACS TRANSPORT un tracteur routier Iveco modèle n° ... (n° de châssis ...). » [arrêt attaqué, p. 3, dernier alinéa] ;
- « [U]ne SPRL KRB TRANS (ci-après KRB TRANS), dont [la partie appelée en déclaration d'arrêt commun] est également gérant, est déclarée en faillite par jugement du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles du 1<sup>er</sup> mars 2021 qui désigne [le demandeur] en qualité de curateur et fixe la date du dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances au 7 avril 2021 ; le jugement est publié au Moniteur belge le 8 mars 2021 » [arrêt attaqué, p. 4, n° 2, 1<sup>er</sup> alinéa] ;

- « *Le 8 avril 2021, le [demandeur] dépose premier procès-verbal de vérification des créances sur Regsol* » [arrêt attaqué, p. 4, n° 2, 3<sup>ème</sup> alinéa] ;
- « *Par courriel du 18 mai 2021, [la défenderesse] informe le [demandeur] de ce que le tracteur routier est sa propriété et qu'il n'appartient ni à KRB TRANS SRL ni à aucune autre société. Elle joint à son courriel la facture d'achat du véhicule, le contrat de leasing (avec LES GRANDS LACS TRANSPORT) et la lettre de résiliation du contrat, et demande la restitution du véhicule.* » [arrêt attaqué, p. 5, n° 3, 3<sup>ème</sup> alinéa].

Les juges d'appel se prononcent alors comme suit [arrêt attaqué, pp.7-10]:

« 6. [La défenderesse] a donné en location un tracteur routier à LES GRANDS LACS TRANSPORT qui s'en est dessaisie au profit d'un tiers, KRB TRANS, en violation de la convention de leasing.

KRB TRANS [dont le demandeur est le curateur] n'était pas de bonne foi lorsqu'elle est entrée en possession du véhicule, puisqu'elle savait qu'il n'appartenait pas à LES GRANDS LACS TRANSPORT.

[La défenderesse] a tenté de récupérer, auprès du curateur de ce tiers en faillite, le bien dont elle était demeurée propriétaire. Ce bien ayant été néanmoins vendu par le curateur, elle demande la contrevaleur du bien au titre de créance de la masse.

7. Pour faire échec à la demande de [la défenderesse] de restitution du bien, [le demandeur] lui a opposé l'article XX. 194, al. 1<sup>er</sup> et 2 du Code de droit économique (CDE), aux termes duquel :

"[I]l]a faillite ne porte pas atteinte au droit de revendication du propriétaire des biens détenus par le débiteur. A peine de déchéance, l'action en revendication doit être exercée avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances".

Le curateur soutient sur cette base que [la défenderesse] était déchue du droit de revendiquer le véhicule dont KRB TRANS était détentrice au jour du jugement déclaratif de faillite, s'étant manifestée après le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances.

8. Lorsqu'elle a appris que le véhicule était en possession de KRB TRANS en faillite, [la défenderesse] en a immédiatement revendiqué la propriété auprès du curateur,

L'obligation d'exercer la revendication avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances était déjà imposée par l'article 101 de la loi sur les faillites. Il est admis que cette obligation d'agir dans un délai strict s'applique non seulement au vendeur avec réserve de propriété mais aussi, de manière plus générale, au propriétaire d'un bien détenu par le failli en vertu d'un contrat de dépôt, de location ou d'entreprise par exemple (sous l'ancienne loi : I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la faillite et du concordat, Bruxelles, Kluwer, 2003, p.532, n° 909 ; A. ZENNER, Dépistage, faillites et

concordats, *Bruxelles, Larcier, 1998, p.466, n° 641 ; sous le CDE: V. DE FRANCQUEN et M. GREGOIRE* (éd.), Droit bancaire et financier, *Bruxelles, Larcier, 2022, p.1500, n° 2579*).

*Compte tenu de la sanction qui s'attache au défaut de revendication dans le délai qu'il fixe, le champ d'application de l'article XX.194 du CDE ne peut être étendu à des personnes qui, comme [la défenderesse], n'avaient aucun lien de nature contractuelle avec le failli et qui n'ont pas pu avoir connaissance du délai endéans lequel il convenait — à peine de déchéance — de revendiquer le bien. Il résulte du texte-même de l'article XX.194 du CDE et de sa genèse que cette disposition ne concerne que l'hypothèse du failli en relation contractuelle avec le propriétaire de la chose revendiquée, c'est-à-dire, ainsi que le confirme la doctrine précitée, le dépositaire, le locataire, le bénéficiaire d'un prêt, le mandataire, etc. C'est l'existence de ce lien préexistant qui permet aux cocontractants du futur failli, dont ils ont connaissance de l'identité, d'être attentifs à l'ouverture d'une procédure de faillite et, dès lors, à la nécessité de revendiquer leur bien dans le délai fixé par l'article XX.194 du CDE.*

*A l'inverse, [la défenderesse], verus dominus du véhicule, n'étant pas en relation contractuelle avec KRB TRANS, ignorait que celle-ci détenait le tracteur routier donné en leasing à LES GRANDS LACS TRANSPORT. [La défenderesse] ne pouvait avoir connaissance de l'existence de KRB TRANS et, par voie de conséquence, de l'ouverture de sa faillite.*

*Le curateur ne peut faire grief à [la défenderesse] de ne pas avoir immatriculé le véhicule à son nom, la société de leasing n'ayant pas d'obligation à cet égard. La circonstance que [la défenderesse] aurait eu ou aurait dû avoir connaissance de l'immatriculation du véhicule par la SPRL KRB TRANS dès le 23 septembre 2019 (soit avant sa livraison) n'a pas pour effet de créer un lien avec elle.*

*L'article XX.194 du CDE n'est dès lors pas applicable à [la défenderesse] qui pouvait valablement revendiquer le véhicule au-delà du délai prescrit par cette disposition, contrairement à ce qu'a décidé le jugement entrepris.*

**9. Le 4 mars 2021, lorsqu'il a obtenu l'information que le tracteur routier était immatriculé au nom de la société faillie, le curateur pouvait certes présumer qu'il s'agissait d'un actif de la faillite.**

*Toutefois, après avoir mis le véhicule en vente, mais avant de l'avoir vendu, le curateur a appris par [la partie appelée en déclaration d'arrêt commun, gérante tant de KRB TRANS que de LES GRANDS LACS TRANSPORT], puis par [la défenderesse], que cette dernière était propriétaire du tracteur routier en vertu d'un contrat de leasing conclu*

*avec un tiers. Le curateur a néanmoins refusé de restituer le véhicule à [la défenderesse] comme elle le demandait et a poursuivi la vente.*

*Cette vente a eu pour effet de créer un enrichissement sans cause au profit de la masse, [la défenderesse] subissant corrélativement un appauvrissement. Lorsque le curateur a vendu un objet appartenant à un tiers, celui-ci est titulaire d'une créance de la masse, à concurrence du prix de vente (I. VEROUGSTRAETE, Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise, Liège, Wolters Kluwer, 2019, 972, n° 1299; N.OUCHINSKY, "Les dettes de la masse" in M. GREGOIRE, (dir.), Tome V, Les sûretés, priviléges et hypothèques, Volume 1, Les garanties tangentielles, 1<sup>ère</sup> édition, Bruxelles, Bruylants, 2020, p.692). [La défenderesse] est par conséquent titulaire d'une créance de la masse à concurrence du prix de vente du véhicule.*

*C'est en vain que le curateur soutient que cette lecture serait contraire aux exigences de rapidité et d'efficacité voulues par le législateur dans le cadre de la faillite, et qu'il s'interroge sur le moment auquel il pourrait fixer l'actif de la faillite, "puisque une partie de cet actif pourrait être revendiqué à tout moment". Il ne découle en effet pas des développements qui précèdent que le curateur serait tenu de conserver les biens qui pourraient être sujets à revendication ni que la déclaration éventuelle d'une créance de la masse à la suite de la vente d'un bien appartenant à un tiers aurait pour effet de retarder la gestion et la liquidation de la faillite.*

*L'appel est dès lors non fondé, le jugement entrepris étant confirmé pour d'autres motifs puisqu'il a admis l'existence d'une créance de la masse au profit de [la défenderesse] au motif d'une subrogation réelle, alors que la source de la créance est en l'espèce un quasi-contrat.»*

### **Griefs**

Conformément à l'article XX.107, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de droit économique, avant la modification de cet article par la loi du 7 juin 2023, le jugement déclaratif de la faillite est, par les soins du curateur et dans les cinq jours de sa date, publié par extrait au *Moniteur belge*. L'extrait mentionne notamment la date de dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances (XX.107, alinéa 2, 6°, du code de droit économique, avant la modification de cet article par la loi du 7 juin 2023).

En vertu de l'article XX.194, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de droit économique, la faillite ne porte pas atteinte au droit de revendication du propriétaire des biens détenus par le débiteur.

Le deuxième alinéa de ce même article ajoute qu'à peine de déchéance, l'action en revendication doit être exercée avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances.

L'alinéa 2 de l'article XX.194 du code de droit économique ne fait aucune distinction entre les divers titulaires d'une action en revendication. Ces titulaires ne sont pas même qualifiés de créanciers.

L'arrêt attaqué constate :

- le premier acte de revendication émanant de la défenderesse résulte d'un courriel qu'elle a adressé au demandeur le 18 mai 2021 [arrêt attaqué, page 5, n° 3, alinéa 3], soit après que
- le demandeur avait déposé le premier procès-verbal de vérification des créances, en date du le 8 avril 2021 [arrêt attaqué page 4, point 2, alinéa 3]
- conformément, à un jour près, au jugement déclaratif de faillite publié le 8 mars 2021 [arrêt attaqué, p. 4, n° 2, alinéa 1<sup>er</sup>].

L'arrêt attaqué refuse cependant d'appliquer la déchéance du droit de revendiquer résultant de l'article XX.194, alinéa 2, du code de droit économique, au motif décisoire – que la cour d'appel décline sous plusieurs angles mais sans que cela n'en affecte la substance – que le champ d'application de l'article XX.194 du code de droit économique ne peut être étendu à des personnes qui, comme la défenderesse, n'avaient aucun lien de nature contractuelle avec le failli [arrêt attaqué, p. 8, n° 8, alinéa 3].

Cette distinction faite par les juges d'appels, qui ne trouve aucun appui dans le texte légal ni dans la genèse bien comprise de cette disposition légale – est d'autant moins convaincante en l'espèce que les deux parties à avoir eu ou exercé des droits sur le tracteur litigieux – KRB TRANS SRL et LES GRANDS LACS TRANSPORT SRL – n'avaient qu'un seul visage, celui de la partie appelée en déclaration d'arrêt commun [arrêt attaqué, p. 3, dernier alinéa, lu en combinaison avec p. 4, n° 2, 1<sup>er</sup> alinéa (ce sont les deux premiers alinéas de la motivation de l'arrêt cités en début de moyen)].

D'où il résulte que,

- en refusant d'appliquer à la défenderesse la déchéance du droit de revendiquer résultant de l'article XX.194, alinéa 2, du code de droit économique, au motif décisoire que le champ d'application de l'article XX.194 du code de droit économique ne peut être étendu à des personnes qui, comme la défenderesse, n'avaient aucun lien de nature contractuelle avec le failli,
- alors que le texte de l'article XX.194, alinéa 2, ne fait aucune distinction entre les titulaire des actions en revendication qu'il vise et qu'ils constatent expressément que le premier acte de revendication de la demanderesse a eu lieu le 18 mai 2021 soit après le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances qui avait eu lieu le 8 avril 2021, conformément, à un jour près, au jugement de faillite de KRB TRANS SRL qui avait été publié le 8 mars 2021,

les juges d'appel violent les articles XX.107, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, spécialement 6°, du code de droit économique avant la modification de cet article par la loi du 7 juin 2023, et XX.194, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du code de droit économique, ce deuxième alinéa imposant qu'à peine de déchéance, l'action en revendication – quelle

qu'elle soit – soit être exercée avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances.

### **Développements**

1. La Cour ne semble pas encore avoir tranché la question qui est au cœur du moyen unique de cassation : la déchéance de l'action en revendication résultant de l'article XX.194, alinéa 2, du code de droit économique s'applique-t-elle à tout revendiquant généralement quelconque, ou bien certaines catégories de revendiquants échapperait-elles à ce couperet.

La doctrine la plus autorisée – parce que sa plume est aussi depuis une trentaine d'année celle qu'emprunte le législateur – est claire : « *Le principe a vocation à s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles un bien se retrouve dans le patrimoine du failli, que ce soit en vertu d'un contrat de dépôt d'un leasing, d'une location ou toute autre circonstance.* » [I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, n° 1406, p. 1018, alinéa 2, le demandeur souligne].

Et plus loin dans le même ouvrage : « *L'article XX.194, alinéa 2, dispose que l'action en revendication doit être exercée avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances. Une telle action fondée sur une clause de réserve de propriété est soumise au même délai. En effet, l'exercice du droit de revendication n'est pas uniquement limité dans le temps en ce qui concerne les clauses de réserve de propriété : cette disposition est générale* » [I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, n° 1424, p. 1026, le demandeur souligné].

2. Les juges d'appel prétendent se fonder sur la « *genèse que cette disposition* » [=art.XX.194, alinéa 2, du code de droit économique] pour en déduire qu'elle « *ne concerne que l'hypothèse du failli en relation contractuelle avec le propriétaire de la chose revendiquée* » [arrêt attaqué, p. 8, n° 8, alinéa 3, 6<sup>ème</sup> ligne].

Or, l'examen de cette genèse vient précisément contredire cette affirmation de la cour d'appel.

La déchéance de l'action en revendication trouve sa source dans la loi du 8 août 1997 sur les faillites et plus spécialement dans l'article 101 de cette loi.

Cet article 101 était le fruit d'un amendement du gouvernement qui entendait permettre que les clauses de réserve de propriété sortissent leurs effets. Mais dans un cadre strict :

« *En ce qui concerne le contenu de la masse faillie, il convient, dans un souci de clarté, de prévoir que l'exercice de la revendication fondée sur la réserve de*

*propriété doit intervenir avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances. »*

Lors de la réforme des sûretés réelles en 2013, la clause de réserve de propriété fut exfiltrée de la loi sur les faillites mais le reste de l'article 101 précité, devenu aujourd’hui l’article XX.194 du code de droit économique est à l’époque resté dans la loi sur les faillites (art. 106 de la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code Civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière) :

« *La réglementation du droit de propriété étant centralisée dans le Code civil, l'article 101, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est abrogé.* » [projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, Exposé des motifs, Doc.parl., ch., 2012-2013, doc. n° 2463/001-2464/001, p. 75, le demandeur souligne].

La disjonction est frappante quand on compare les versions successives de l’article 101 de la loi de l’époque sur les faillite [aujourd’hui article XX.194 du code de droit économique] :

222

DOC 53 2463/001  
DOC 53 2464/001

## 2. LOI DU 8 AOÛT 1997 SUR LES FAILLITES

### CHAPITRE X

#### De la revendication

##### Art. 101

La faillite ne porte pas atteinte au droit de revendication du propriétaire des biens détenus par le débiteur.

Toutefois, les biens meubles vendus avec une clause suspendant le transfert de propriété jusqu’au paiement intégral du prix ne peuvent être revendiqués auprès du débiteur, conformément à cette clause, que si celle-ci a été établie par écrit au plus tard au moment de la délivrance de ces biens. En outre, ces biens doivent se retrouver en nature chez le débiteur. Ainsi, ils ne peuvent être devenus immeubles par incorporation ou être confondus à un autre bien meuble.

À peine de déchéance, l’action en revendication doit être exercée avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances.

Si la garde ou la restitution de biens revendiqués a occasionné des frais à charge de la masse, le curateur exige que ces frais soient payés lors de la délivrance de ces biens. Si le propriétaire refuse de payer ces frais, le curateur est en droit d’exercer le droit de rétention.

## 2. LOI DU 8 AOÛT 1997 SUR LES FAILLITES

### CHAPITRE X

#### De la revendication

##### Art. 101

La faillite ne porte pas atteinte au droit de revendication du propriétaire des biens détenus par le débiteur.

À peine de déchéance, l’action en revendication doit être exercée avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances.

Si la garde ou la restitution de biens revendiqués a occasionné des frais à charge de la masse, le curateur exige que ces frais soient payés lors de la délivrance de ces biens. Si le propriétaire refuse de payer ces frais, le curateur est en droit d’exercer le droit de rétention.

Dès lors qu’en la présente cause, la demanderesse, se prévalant de son droit de propriété, a formé une demande de revendication, cette demande tombe donc nécessairement sous le coup de ce qui est aujourd’hui l’article XX.194, alinéa 2, du code de droit économique.

La demande de la demanderesse était tardive et celle-ci aurait dû être déclarée forclose.

**PAR CES CONSIDERATIONS,**

L'avocat à la Cour de cassation soussigné vous prie, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué, ordonner que mention de votre décision sera inscrite en marge de l'arrêt cassé, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel et statuer comme de droit quant aux dépens.

Il est joint une annexe au présent pourvoi:

1/ copie de la signification de l'arrêt attaqué effectuée le 23 août 2023 contenant l'élection de domicile de la défenderesse

Bruxelles, le 22 novembre 2023

Werner DERIJCKE  
Avocat à la Cour de cassation